

Cahiers de doléances de la 2^e Vierschaere dite de Steenvoorde*

Châtellenie de Cassel

Source : Annales de la Société Dunkerquoise 1906

Texte retranscrit par Jean-Marie Muyls

20 mars 1789, en la maison de la Loi de la vierschaire de Steenvoorde, par devant l'hoofman et assésurs.

302 feux.

Députés : Frans-Louis Van Bambeke ⁽¹⁾, Jacques Degroote, Jacques Bollaert, Pierre-Jean Leurele.

Plaintes, doléances et remontrances faites par les soussignés habitans des trois cantons de la paroisse et vierschaire royale du bourg de Steenvoorde, connue aussi celles des étendues dans les paroisses d'Hillewalscappel ⁽²⁾ et d'Ecke, vierschaire prédite, par devant les sieurs hooftman et assésurs, présidons à l'assemblée indiquée et tenue le 20^e du mois de mars 1789.

1 — Le soussigné et autres habitans pareillement soussignés supplient très humblement S. M. d'ordonner pour meilleure administration de la justice, police et finances qu'incontinent apprez la reddition des comptes de la communauté, les officiers municipaux ou gens de loi de ce bourg seront changés annuellement au lieu de rester vingt et trente années en exercice.

2 — Que les mêmes représentans supplient S. M. de ne point tollérer à l'avenir que nos tribunaux municipaux soient composés d'une lignée de parenté ⁽³⁾, fondée sur l'arbitraire absolu qui les nomme.

3 — Que les dits officiers, excepté le bailli et le greffier, qui resteront à la nomination du seigneur, seront choisis parmi les plus notables habitans de ce bourg, à la nomination du peuple.

4 — Que le tiers de ces anciens officiers ne restera que deux années en exercice pour faciliter aux nouveaux élus la connoissance des affaires passées.

5 — Que cette vierschaire avec toute l'étendue de sa juridiction ancienne soit rétabli et désunie de la Cour de Cassel : car, depuis que la Cour de Cassel eut la subtilité de l'envahir, pour s'enrichir à nos dépens, la justice, police et finances y sont fort mal administrées ; à peine pouvons-nous obtenir signification dans la quinzaine d'une requeste tendante à faire estimer et grossoyer les dommages soufferts par les particuliers plaignans, tandis que cette signification, estimation, etc., doivent être faites dans le tiers jours péremptoirement. On ni void que vexations fondées sur l'arbitraire ; il y règne un secret impénétrable dans l'administration des deniers publics, etc. ; de sorte que, pour obvier à des abus aussi crians, nous demandons avec pleine confiance la réunion de laditte vierschaire, comme le seul moyen propre de réparer en quelque sorte les meaux, les tords et la misère que notre commune souffre par la réunion de laditte juridiction à la Cour de Cassel et d'être imposé en leur particulier, sans avoir égard à ceux du bourg, à cause de terres incultes ; que tous les habitans de nos cantons respectifs soient déclarés indépendans de la Cour de Cassel, et directement, en fait de procédures, renvoyés par appel, au présidial de Flandres ⁽⁴⁾.

7 (sic) — [a] Que les impositions se feront, à l'avenir, avec pleine connoissance du publicq, [b] et que les deniers provenant des dittes impositions seront pareillement administrés et repartis avec consentement de la commune, sans en faire un secret, qui jusqu'apprésent n'est fondé que sur l'arbitraire pour opprimer nos biens, fouler nos droits, avec la liberté de la nation .

8 — Que les deniers qui seront prélevés pour acquitter les impositions roiales seront directement

versés dans la même caisse établie pour y déposer ceux des villes de Bailleul, Hazebrouck, etc., afin que S. M. puisse sûrement toucher ce qui lui est dû, sans passer par les mains du tiers et du quart ⁽⁵⁾.

9 — Que les salaires de nos officiers municipaux, greffiers et autres suppôts de la justice seront réglés et restreints dans des justes bornes de la modération ⁽⁶⁾.

10— Que toutes ordonnances politiques ⁽⁷⁾, au lieu d'être fondées sur l'arbitraire, pour excéder le peuple par des amendes et des mulctes inconséquentes, seront légalement rendues.

11 — Que toutes les dépenses faites par la Cour de Cassel et les autres officiers municipaux, tant en festins que pour l'entretien d'une foule de souverains, archers, ou sergents, créés pour vexer le publicq, seront à la charge de leurs commettans.

12 — Que la chaussée ruineuse construite et conduite par dessus le mont Cassel avec des frais énormissimes, tandis qu'en la conduisant par le plat pays et ce bourg directement au village de Wormhoudt, on eut raccourci la route de plusieurs lieues, épargné au publicq des sommes immenses, tant pour la construction, l'emplacement et l'entretien de la dite chaussée, dont les habitans de ce bourg ne retirent aucun profit ; qu'en un mot les négocians voyageurs et voituriers eussent considérablement gagné sur l'étendue de la dite route et ne seraient pas journellement exposé à trouver des difficultés insurmontables pour grimper et descendre laditte montagne, véritable écueil, ruine de leurs chevaux et de toutes autres bêtes de somme qui se trouvent dans la nécessité d'y passer, nous sommes encore surchargés de frais pour l'entretien d'ycelle, sans en profiter la moindre chose, que même il a été décidé au Conseil d'Etat du Roy de l'an 1738, que le pavé passeroit par ce bourg de Steenvoorde.

13 — Qu'en conséquence de tout ce que dessus, nous demandons d'être déchargés de l'entretien de laditte chaussée, ainsi que des autres chaussées qui mènent à des maisons de campagne. Cette décharge avec l'octroi que nous osons réclamer ne sont pas seulement fondés sur les frais excessifs accumulés pour l'entretien de la première chaussée et de plusieurs autres chaussées qui conduisent à quelques campagnes particulières, sous le spécieux prétexte de faciliter le transport des denrées au marché de Cassel ⁽⁸⁾, mais aussi parce que, par son emplacement ruineux pour ce bourg, il annéantit totalement notre commerce, foires et marchés, jadis brillans par une position heureuse.

14-15 — Que la chasse de laditte juridiction est envahie par l'arbitraire ainsi que celles de toutes les autres vierschaires, distribuées par cantons à chaque individu de la Cour de Cassel, au lieu d'être allouées au profit du publicq ⁽⁹⁾ de sorte que tous ces coups d'autorité engendrent des altercations et des vexations inouïes, dont les plus grands seigneurs même ne sont pas à l'abri.

16 — Que les soussignés supplient S. M. de réprimer ces abus d'autorité et de ne point tolérer que nos tribunaux municipaux soient farcis d'une lignée de parenté nommé par l'arbitraire ^(9bis).

17 — Qu'il est de toute nécessité que S. M. fasse une répartition juste des impositions à faire sur les consommations des subdélégués et autres gens aisés de notre Flandre maritime, qui jouissent d'exemptions, tels que ceux qui possèdent des emplois lucratifs, appelés receveurs des domaines et puisque la classe la plus indigente est d'autant plus grevée au moyen desdites exemptions.

18 — Qu'il seroit même beaucoup plus avantageux et pour le bien de l'Etat, celui de la province, que les charges des subdélégués fussent supprimées ou du moins l'augmentation de leur pension ⁽¹⁰⁾.

19 — Que les vieux bois qui sont d'un bien plus grand produit que toutes les autres terres et qui cependant ne payent qu'un quart ou environ dans les impositions, doivent être taxés à l'avenant de leur dit produit et valeur ⁽¹¹⁾.

20 — Amplification pour les soussignés, qui remontent que dans la châtellenie de Cassel on demande

pour l'année 1788 douze mille transports, qui portent pour la châtelenie, non compris Merville, à cinq cent trente cinq mille livres parisis, somme exorbitante pour acquitter les dépenses, tandis que le roy n'en profite que quarante quatre livres dix sols par millier de transport.

Van Bambeke l'aîné, avocat.

[20 bis] — De la quelle somme sont encore exceptés les impositions, moulages, vingtièmes et autres impositions par dessus la somme prédite.

Van Bambeke l'aîné, avocat.

21 — Que les ponts et chaussées seront entretenues par les juridictions respectives ⁽¹²⁾.

22 — Qu'il soit permis à la communauté de bâtir un hôpital à leur charge, pour y insérer les peuvres et qu'il soit permis aux directeurs d'iceului d'envoyer les débauchés et vagabonds aux isles ⁽¹³⁾.

23 — Qu'à nos officiers municipaux il soit enjoint de rendre compte des deniers provenans du don gratuit.

24 — Et qu'audit aux enterremens on demande un règlement parce que le clergé et les officiers municipaux ont considérablement augmenté les droits à l'insçu de la commune ⁽¹⁴⁾.

25 — Cette décharge avec l'octroi que nous osons réclamer ne sont pas seulement fondés sur les frais excessifs accumulés pour l'entretien de la première chaussée et de plusieurs autres chaussées qui conduisent à quelques campagnes particulières, sous le spécieux prétexte de faciliter le transport des denrées au marché de Cassel ⁽¹⁵⁾, mais aussi parce que, par son emplacement ruineux pour ce bourg, il annéantit totalement notre commerce, foires et marchés, jadis brillans par une position heureuse.

26 — Qu'on supplie S. M. d'accorder la réunion de ses domaines au profit de la paroisse moiennant de fournir dans sa caisse, comme cy devant, telle somme qu'il s'en prélève, avec offres de lui faire valoir encore par surplus la moitié des recettes et dépenses qui ne lui sont jamais parvenues, à condition toutefois qu'une juste répartition sera faite pour y faire contribuer chaque ville, bourg et village de la province ⁽¹⁶⁾.

27 — Que les plus aisés de ce bourg sont beaucoup moins imposés que la classe des indigens.

Fait à Steenvoorde, jour, mois et an que dessus.

Articles par forme d'amplification pour les soussignés.

28 — La commune représente que l'Eglise paroissiale est assez riche ainsi que les décimateurs pour subvenir à l'entretien d'ycelle ; en conséquence ils demandent que les deniers provenant des chaises soient employés à l'entretien de l'hospital et à la construction d'icelui ⁽¹⁷⁾.

29 — Qu'il subsiste une ordonnance du Roy de l'année 1687 ⁽¹⁸⁾ une déclaration du 16 octobre 1703 ⁽¹⁹⁾ par lesquelles S. M. deffend expressément aux officiers municipaux d'intenter des procès aux particuliers ; que pour éluder cette ordonnance, cette déclaration, ils font vexer et entamer des procès à la charge desdits particuliers par leurs procureurs d'office.

30 — Que la Cour de Cassel, le Parlement ou le gouverneur de la province ont rendus une ordonnance politique par laquelle on vexe tellement les fermiers qui laissent leurs coutres en leur charrue à peine de 10 livres d'amende, laquelle ordonnance leur parroit si onnereuse qu'ils supplient S. M. de la supprimer.

31 — Il est défendu aux dits fermiers d'avoir un fusil chez eux de sorte qu'ils ne se trouvent pas en sûreté

dans leurs maisons. On les vole, on les assassine impunément, et pour comble de malheur ceux qui veulent garder leurs propriétés au moyen d'une arme à feu sont encore mulctés et persécutés.

Après lecture faite aux soussignés, ils ont sur le champ procédé à la rédaction de leur cahier et ont nommé pour députés les sieurs Frans-Louis Van Bambèke, Jacques Degroote, Jacques Bollaert et Pierre Jean Leurele.

J. Degroote, P.-F. Gilloots, Andries Van Batten, Pierre-David Gilloots, Joannes Derycke, B. Deheeger, P.-J.-A. Bollaert, P.-F. Deschilder, Albert Duriez, F. Decroocq, la marque de Jacobus Derycke, de Joannes Buret, M. Vandewalle, Antoone Collins, F.L. Van Bambèke avocat, J. Deheeger, A. Van Der Stechel, C. Devos, Ludovicus Mahieu, P. J. Leurele, Frans Paresys, Jacobus Van Peene, Jan-Baptiste Verboucke, Mattheus Hièle, Joannes-Baptiste Trassaert, Passchier Lynde, J.-Baptiste Trassaert, P.-Louis Trassaert, Pieter Devulder, la marque de Jean Barrat, d'Antoine Christiaen, de Louis Westeel, Pieter-Jacobus Vanhove, Ignatius-Anthonius Van Graesschepe, P. Dominicus Neuville, la marque de Pierre Sockeel déclarent de ne pouvoir écrire, E. Cardon, Joseph Leurele, la marque de Matthieu Maerten, J. Crockaert, Nicolays Plissiet, Balthazar Devos, la marque de Matthieu Terninck, de Pierre Van Peene, son nom mis par ordre, J. J. Van Bambeke, Frans Ryckebusch, P. Tillie, la marque de Baptiste Halloutez, Ferdinandus Leurele, J.-B. Tillie, J.-M. Savatte, Ignatius Odul, J.-B. Lernoudt, N. Houvenagel, la marque de Jacque de Flauw, Pieter Ghys.

32 — Article donné par forme d'amplification par les susmentionnés concernant les dixmes. Ils observent que les décimateurs devraient être restreints à une pension pour leurs dixmes, et qu'en conséquence ils paieront à S. M. un équivalent à cette pension, et que chaque fermier dépouillera lesdites dixmes à son profit pour autant qu'ils occuperont des mesures de terre ⁽²⁰⁾ moiennant quoi le Roi proffitera considérablement ainsi que le publicq.

P.-F. Van Neufville ne varietur,

Lexique :

** Chef-lieu de canton, à 11 kil. d'Hazebrouck. La juridiction de la vierschaere s'étendait aux cinq sixièmes de la paroisse de Steenvoorde. Cf. Steenvoorde-Marquisat, supplément 2.*

2 — Que les dits officiers, excepté le bailli et le greffier, qui resteront à la nomination du seigneur, seront choisis parmi les plus notables habitans de ce bourg, à la nomination du peuple.

(1) C'est certainement l'avocat Van Bambeke qui a rédigé ce cahier (lire art. 5) Il avait de graves difficultés avec la Cour de Cassel, depuis la réunion à la Cour de la vierschaere de Steenvoorde, dont il était le bailli. On trouve des renseignements à cet égard dans un mémoire adressé par lui Au Roi, en ses Etats Généraux.— Doléances amères, malheureuses obsessions et vexations énormes, personnelles en majeure partie, sussitées au soussigné bailli, illégalement destitué par la Cour de Cassel, parce que la clairvoyance y est en horreur. (Archives nationales B^A 18, liasse 12, pièce 3.) En 1789, le grand bailli d'épée du Bailliage royal de Bailleul dut prendre contre lui deux ordonnances pour le forcer à remettre le cahier de la vierschaere de Steenvoorde entre les mains de, J. -B. Van Uxem. (V. Annales du comité flamand, t. VII. p. 304.)

(2) *Partie de St-Sylvestre-Cappel.*

(3) Cf. Watten (1),

1— *Que le majeur de la ville de Watten est toujours restée dans cette place depuis plus de 15 ans, quoique les habitans dudit lieux s'en soient plains plusieurs fois au seigneur ; mais quoique ce seigneur l'ait ordonné, par la faveur de son intendant, le majeur a toujours resté en place ainsi que les anciens échevins.*

Cf. Socx (9).

[9] — (a) *Il est défendu par l'article 7 des Lettres patentes sur arrêt du 22 août 1735 portant que les placards des 16^e mai et 30^e juillet ⁽⁴⁾ seront observez et exécutés dans la châtellenie de Bergues, de créer ou d'admettre père et fils, beau-père et beau-fils, deux frères ou beau-frères, l'un pour bailli et l'autre pour greffier, ou de les mettre ensemble dans la Loi, déclarant telle collation nulle et de nulle valeur, à tel effet que l'un d'eux restera seul en service.*

(4) *Comparez avec Steenvoorde-marquisat (11, 15. 17).*

(11) — *Que la chaussée ruineuse construite et conduite par dessus le mont Cassel avec des frais énormissimes, tandis qu'en la conduisant par le plat pays et ce bourg directement au village de Wormhoudt, on eut racourci la route de plusieurs lieues, épargné au publicq des sommes immences, tant pour la construction, l'emplacement et l'entretien de la ditte chaussée, dont les habitans de ce bourg ne retirent aucun profit ; qu'en un mot les négocians voyageurs et voituriers eussent considérablement gagné sur l'étendue de la ditte route et ne seraient pas journellement exposé à trouver des difficultés insurmontables pour grimper et descendre laditte montagne, véritable écueil, ruine de leurs chevaux et de toutes autres bêtes de somme qui se trouvent dans la nécessité d'y passer.*

(15) — *Par quel coup encore, la justice et la police de cette jurisdiction languissent tellement que pour des affaires qui ne souffrent qu'un bref délai prescrit par la coutume à peine de nullité, on ne peut obtenir que parties soient signifiées dans la quinzaine, de sorte que pareilles causes qui roulent sur l'estimation et grossation des dommages et intérêts demeurent pour la plupart sans effet .*

(17) — *Que pour obvier à tous ces abus, voir fleurir la justice languissante sous cette jurisdiction, obtenir une restitution commune, nous réclamons, avec toute la justice dont notre cause est revêtue, laditte vierschaire avec toute l'étendue de sa jurisdiction en ce bourg, sur le pied qu'elle y étoit anciennement établie, et sous telles autres restrictions et modifications que S. M. trouvera convenables.*

(5) Cf. Rubrouck (3),

3 — *Que les impositions quelconques seront reçu par notre collecteur et versées dans les caisses de Sa Majesté ou en celle de la province ⁽⁴⁾.*

Cf. Noordpeene (7).

7 — *Que l'assemblée provinciale sera chargée de répartir les impôts sur chaque ville, paroisse et communauté, ayant taxe particulière et que lesdits lieux verseront directement leurs fonds à la caisse générale de la province.*

(6) *Suivant le compte des impositions, rendu au mois de juillet 1789. les gages et profits des administrateurs, greffiers et receveurs du bourg de Steenvoorde s'élèvent à 1.003 livres, 12 sous, 6 deniers.*

(7) *A propos des coutres de charrue, des fusils, des chemins, etc.*

(8) *Le 14 septembre 1773, il avait été accorde par arrêt du Conseil un octroi sur la bière et l'eau-de-vie pour la confection du pavé de Steenvoorde à Cassel à la charge d'en rendre compte annuellement à l'intendant. Cet octroi fut perçu jusqu'en 1779, mais aucun compte ne fut rendu à l'intendant et le produit du droit sur l'eau-de-vie resta entre les mains du greffier sans que l'on en connut l'emploi, Cf. Extrait des comptes des anciennes administrations... p. 114. Voir Steenvoorde (supplément 4, article 6 et suivants).*

(9) Cf. Quaestraete (21),

21 — *Que les mêmes municipaux de la ville de Cassel se sont aussi apropié la chasse et semblables honorifiques des mêmes Vierschaires, au lieu de la vendre ou de la louer au proffit du public, qui en avait racheté ci-devant et païé le droit à S. M ⁽¹⁹⁾.*

Cf. Arnèke (6),

6 — *Le droit d'issue empêche tant des mariages et prive en outre le public de respecter telle civilité qu'ils jugent le plus convenable* ⁽¹³⁾.

Cf. Boeschhèpe (18), etc.

18 — *Que la chasse de toutes les vierschaires envahie et distribuée par cantons à chaque individu de la Cour de Cassel, sera maintenant allouée au profit du public* ⁽⁵⁾.

^(9bis) *Comparez avec Steenvoorde-Marquisat (18). Que les mêmes représentans supplient S. M. de ne point tollérer à l'avenir que nos tribunaux municipaux soient composés d'une lignée de parenté, fondée sur l'arbitraire absolu qui les nomme.*

⁽¹⁰⁾ Cf. Godewaersvelde (2), Boeschèpe.

2 — *Qu'en conséquence S. M. dénommera ou fera dénommer au choix du peuple un bailly, greffier et sept échevins, pour l'administration de la justice, police et finances, attendu que par l'éloignement de leur paroisse distante de trois lieux de Cassel il souffrent journellement des dommages et intérêts considérables, qu'a peine, pour des causes qui ne souffrent qu'un délai de trois jours suivant la disposition expresse de la coutume locale, où on peut consuire à ladite Cour la signification requise dans la quinzaine de sorte que la grossation des justes dommages qu'ils ont souffert demeure sans effet, ainsy que la cause qu'ils ont entamée à ce sujet* ⁽²⁾.

⁽¹¹⁾ Cf. Merris (9),

9 — *Qu'il se trouve aussi en cette paroisse plusieurs vieux bois à pied épillées par toute la paroisse, qui depuis un tems immémorial ne paient qu'une médiocre taille telle que de 15 sols, 20 sols, 25 sols de la mesure par an, et comme ces sortes de biens sont devenus pour la plus grande partie les meilleurs par la cherté de leur production, l'on supplie aussi Saditte Majesté de vouloir autoriser la Loi et les asséeurs de cette paroisse, pour leur faire paier la taille suivant leur valeur respective* ⁽⁶⁾.

Cf. Wormhoudt (13),

[13] — *Si aucun des dits notables, soit de la ville, soit des paroisses, respectivement, venait à décéder, s'absenter, ou à être remercié de son service il serait fait élection d'un autre pour le remplacer dans la forme et manière que dessus.*

Cf. Herzeele (21),

21 — *Les bois paieront impositions autant qu'une autre mesure de terre à labour, en place d'un tiers.*

Cf. Pradelles (19). etc.

⁽¹²⁾ Cf. Bollezeele (8),

8 — *Que tous les ponts et autres ouvrages publics dans les villages seront adjugé au moins disants par les directeurs de chaque village, pour éviter par cette économie les voiajes et visites des commissaires de ladite municipalité de Cassel qui surpassent sauvent les frais des ouvrages.*

Cf. Zeggars-Cappel (27).

27 — *Que la réparation des ponts soit faite au rabais par les directeurs de chaque paroisse* ⁽²²⁾.

⁽¹³⁾ Cf. Boeschepe (8).

8 — *Qu'on puisse envoyer les fainéans et vagabons aux îles* ⁽⁴⁾.

⁽¹⁴⁾ Cf. Sercus (16).

16 — *Prions S. M. d'accorder une modération dans les frais funéraires : Le premier service coûte 37 livres 10 sols de France et 28 livres 10 sols pour les cires, et les deux autres à concurrence ; toutes les cires restent au profit du sieur curé sans que l'église en ait aucun profit ; et que la paroisse voisine ne paie que 7 livres 10 sols pour les cires du premier service* ⁽⁹⁾.

⁽¹⁵⁾ *Le 14 septembre 1773, il avait été accorde par arrêt du Conseil un octroi sur la bière et l'eau-de-vie pour la confection du pavé de Steenvoorde à Cassel à la charge d'en rendre compte annuellement à l'intendant. Cet octroi fut perçu jusqu'en 1779, mais aucun compte ne fut rendu à l'intendant et le produit du droit sur l'eau-de-vie resta entre les mains du greffier sans que l'on en connut l'emploi,*

Cf. *Extrait des comptes des anciennes administrations...* p. 114. Voir Steenvoorde (supplément 4, article 6 et suivants).

⁽¹⁶⁾ *Les habitants, trouvant que les droits domaniaux, levés par les fermiers leur sont à charge, proposent que la province les prenne en régie; ils promettent au roi une somme égale à celle qu'il en retire, et même une somme supérieure à condition que ces droits soient également répartis entre les administrations de la province.*

(17) Cf. article 22 de ce cahier et article 29 de celui de Steenvoorde-marquisat. 29 — Qu'il soit permis à la communauté de bâtir un hôpital à leur charge, pour y insérer les peuvres et qu'il soit permis aux directeurs d'iceului d'envoyer les débauchés et vagabonds aux isles.

(18) Il s'agit de la déclaration du 2 août 1687, portant réglemant pour les dettes des communautés.

(19) Voir dans le Recueil d'Edits, t. III, p. 315. Cf. Oxelaere (9).

9 — [a] A supplier S. M. de déclarer et ordonner que la municipalité ni aucuns directeurs des communautés ne pourront intenter ni suivre aucun procès au dépens de la communauté.

[b] Ni faire aucune chose nouvelle sans convocation de la généralité de la communauté et leur agrégation [aux] procès et dépenses extraordinaires qui chargent le public qui, en ce, sont déjà excessivement chargé d'impositions ⁽¹⁴⁾.

(20) Comparez avec Wemaers-Cappel (25 et note).

25 — Que pour une tranquillité, si les dîmes ecclésiastiques seroient partagé jusqu'au tiers pour satisfaire aux objets ci-dessus et en partie pour subvenir à l'urgent besoin de l'entretien des pauvres, on trouveroit un douceur extraordinaire dont il est à supposer qu'ils se plaignent dès à présent à charge du même tiers qui peuvent facilement lever et même de la moitié, s'ils voudroient donner à connoître ; car il paroît certain sans comprendre leurs fonds des terres, rentes foncières et seigneuriales, qu'il y en a plus des paroisses où ils lèvent les dîmes que des individus bénéficiers, et en pareil cas ils pourroient rester libres et exempts des toutes charges et impositions, et on ne verroit en outre pas les nombreuses ruines aux pauvres locataires, comme ils agissent annuellement si rigoureusement pour épuiser jusqu'au dernier denier, et même de beaucoup plus que la valeur, dont, après la ruine faite, ils restent à charge de la table des pauvres, dont on espère moiennant d'en être les participans que l'on pourroit avoir la location de commune main ⁽³³⁾.

⁽³³⁾ La demande est celle-ci : Que les dîmes soient affermées de Commune main, un tiers au profit de la communauté d'habitants, les deux autres tiers au profit des décimateurs, à charge pour la communauté d'habitants de supporter les dépenses (charges et impositions) incombant jusque là aux décimateurs et mentionnées à l'article 24. Cette mesure présenterait l'avantage de supprimer les procès qu'entraîne l'accomplissement des obligations des décimateurs et de rendre plus douce la levée des dîmes, la communauté ayant le plus grand intérêt à ne pas ruiner les pauvres locataires.

A signaler que les habitants proposent, après avoir levé eux-mêmes leurs dîmes, d'en donner une part, sous forme de pension, aux décimateurs, et l'autre au roi.

Jean-Marie Muyls
Juin 2012